

Contrat d'assurance sur la vie
Epargne Handicap

SOLUTION EPARGNE HANDICAP
Notice d'information

LE CONTRAT :

SOLUTION EPARGNE HANDICAP est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative souscrit dans le cadre fiscal de l'épargne handicap. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et ABRIPARGNE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES :

SOLUTION EPARGNE HANDICAP prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au terme que vous avez choisi, en cas de vie de l'assuré (cf. paragraphe « Les garanties de votre adhésion »). Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

SOLUTION EPARGNE HANDICAP comporte également, en cas de décès de l'assuré, des garanties décrites au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ».

LA PARTICIPATION AUX

BÉNÉFICES : (Conditions d'affectation détaillées au paragraphe « La participation aux résultats »)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 90% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée au contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP, minorés des intérêts garantis déjà crédités.

Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte de distribution, l'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

LA FACULTÉ DE RACHAT :

(Modalités fixées au paragraphe « La disponibilité de votre capital »)

SOLUTION EPARGNE HANDICAP permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué sur l'adhésion.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

LES FRAIS DU CONTRAT SOLUTION EPARGNE HANDICAP :

■ Frais à l'entrée et frais sur versements : des frais de 3% maximum sont prélevés sur chaque versement.

■ Frais en cours de vie de l'adhésion : les frais de gestion sont de :

- 1% par an pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros
- 1% par an pour le capital constitué sur les supports en unités de compte

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est repré-

sentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur le prospectus simplifié visé par l'AMF ; pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

- Autres frais : les frais sur arbitrages sont de :

- 0,50% des sommes arbitrées dans le cadre de la Gestion Libre et de la Gestion Assistée.
- 0,50% des sommes arbitrées dans le cadre des programmes d'arbitrages.

DURÉE DE PLACEMENT :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou auprès de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les garanties de votre adhésion » de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Les caractéristiques du contrat

SOLUTION EPARGNE HANDICAP, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit dans le cadre fiscal de l'épargne handicap par ABRIPARGNE auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, au bénéfice de ses clients. Il est présenté par ABRIPARGNE en sa qualité de courtier d'assurances (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances).

Ce contrat de capital différé à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie - décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

L'objet du contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP est de mettre à la disposition des clients d'ABRIPARGNE un contrat d'assurance vie permettant la constitution d'un capital ou d'une rente par des versements libres, programmés ou non.

Vous adhérez au contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP dans le cadre fiscal de l'assurance vie.

SOLUTION EPARGNE HANDICAP vous permet d'accéder, sous certaines conditions, à deux types de Gestions :

- Gestion Libre
- Gestion Assistée

Ce contrat propose plusieurs supports d'investissement :

- un support, dont les garanties sont exprimées en euros, répondant à un souci de sécurité absolue pour le capital investi ;
- des supports dont les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives d'OPCVM

La liste des supports accessibles est décrite dans l'annexe financière jointe qui fait partie intégrante de la présente notice d'information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas d'ajout d'un support accessible pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'effectuer la totalité ou une partie de vos versements (initiaux ou libres) sur ce support.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau sup-

port de même orientation lui sera alors substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

Les garanties sont exprimées en unités de compte représentatives des OPCVM constituant le support.

La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque support.

Les garanties de votre adhésion

Vous choisissez librement la durée de votre adhésion, en respectant un minimum de huit ans.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Votre adhésion comporte les garanties suivantes :

- à tout moment, vous pouvez demander le rachat à votre profit du capital constitué (cf. le paragraphe « La disponibilité de votre capital ») ;
- en cas de décès de l'assuré : quelles qu'en soient l'époque et la cause, ORADEA VIE versera le capital constitué à la date du décès (cf. le paragraphe En cas de décès de l'assuré) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

Au terme que vous avez choisi, vous pouvez soit percevoir le capital constitué à cette date, soit proroger annuellement votre adhésion par accord tacite.

Les garanties de votre adhésion cessent avec le règlement total du capital constitué.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommé, l'adhérent est vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès de l'assuré.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès devient irrévocable.

Les modalités de votre adhésion

Vous adhérez au contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire, si vous avez retenu ce mode de paiement.

Le versement initial que vous effectuez sera réparti, minoré des frais, entre les différents supports du contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP que vous avez choisis.

■ La Gestion Libre

Le versement initial et les versements complémentaires devront respecter un minimum de 150 € (avec un minimum de 35 € par support).

■ La Gestion Assistée

Le versement initial et les versements complémentaires devront respecter un minimum de 175 € (avec un minimum de 35 € par support).

La répartition entre les différents supports du contrat devra être précisée à chaque versement ou lors de chaque arbitrage.

Vous pouvez également constituer votre capital par :

- des versements programmés, dont vous fixez la périodicité et le montant par support d'investissement, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement Frais compris
Annuelle	300 €
Semestrielle	150 €
Trimestrielle	75 €
Mensuelle	35 €

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur votre compte bancaire.

Un versement sur un support en Gestion Libre ne peut être inférieur à 35 € dans ce cadre.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports accessibles pendant une période limitée.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les versements programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

- des versements libres, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 € par versement

pour la Gestion Libre (et de 35 € par support d'investissement) et de 175 € pour la Gestion Assistée. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements.

- des versements programmés et des versements libres, en respectant les conditions indiquées ci-avant.

Les frais sur versement sont fixés à 3% du montant de chacun de vos versements.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement. Dans le cas d'un paiement par chèque, la date d'effet est le quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement. La date d'effet de vos versements en cours d'adhésion correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement effectif des versements.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

La programmation des versements

Lors de la mise en place d'un programme de versements, vous fixez le montant, la périodicité et la répartition entre les supports de vos versements programmés pendant toute la durée restante de votre adhésion (cf. le paragraphe Les modalités de votre adhésion).

Cependant, vous pouvez modifier, à tout moment, le montant, la périodicité et la répartition entre les supports.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur l'échéancier que vous recevrez après enregistrement de votre demande de mise en place des versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard, 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez reprendre vos versements à tout moment.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez à ORADEA VIE de remettre en vigueur la programmation de vos versements.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les programmes de versements seront également tacitement prorogés annuellement.

Le capital constitué

■ Sur un support Sécurité en euros :

ORADEA VIE pourra fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux, fixé dans les limites indiquées par le Code des assurances, pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour ouvré suivant sa date d'effet, au taux minimum garanti défini ci-avant.

■ Sur un support en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de souscription de l'unité de compte (valeur liquidative éventuellement majorée des droits d'entrée qui figurent dans le prospectus simplifié du support visé par l'AMF ou le document décrivant les caractéristiques principales). (cf. le paragraphe La valeur des unités de compte).

- Si l'unité de compte est représentative d'un OPCVM : la valeur retenue est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement.

- Si l'unité de compte n'est pas représentative d'un OPCVM : la valeur retenue est le cours d'achat par ORADEA VIE, en euros, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement. Ce cours tiendra compte de l'ensemble des frais que l'opération d'achat peut entraîner.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre

unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

A tout moment, votre capital constitué sur un support est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci par la valeur de l'unité de compte en euros.

La valeur de l'unité de compte évolue de façon quotidienne ou hebdomadaire, selon le rythme de cotation propre à chaque support choisi. Ces rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe jointe.

La participation aux résultats

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP, aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

■ Sur le support Sécurité en euros :

La participation aux résultats correspond à la différence entre :

- au moins 90% de la fraction des revenus techniques et financiers (nets de frais) de l'actif global affectée au contrat SOLUTION EPARGNE HANDICAP,
- et les intérêts garantis déjà crédités.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE retranche de la participation aux résultats un montant s'élevant au maximum à 0,084% par mois du montant moyen du capital constitué. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

La participation aux résultats, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du capital constitué des adhésions en cours.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la majoration du capital qui en découle est faite, compte tenu des intérêts garantis déjà crédités, en date du 31 décembre. Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel de revalorisation du capital constitué qui figure sur votre relevé de situation annuel.

■ Sur un support OPCVM de capitalisation :

Les revenus encaissés par les supports sont automatiquement réinvestis. La valeur de l'unité de compte correspondante tient compte de ces réinvestissements.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel moyen de 0,084%.

■ **Sur un support OPCVM de distribution :**

L'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux mensuel moyen de 0,084%.

Pour les supports en unités de compte

s'ajoutent aux frais de gestion définis ci-dessus, les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur le prospectus simplifié de l'OPCVM visé par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) ; pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

La disponibilité de votre capital

Vous pouvez demander à ORADEA VIE, à tout moment, communication de la valeur de rachat de votre adhésion.

Vous pouvez également demander à tout moment un rachat total ou partiel (programmé ou non) de votre capital.

Cependant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez

recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Si l'adhésion est donnée en nantissement, délégation ou toute autre garantie, l'accord du créancier devra être obtenu préalablement à la demande de rachat total ou partiel (programmé ou non).

■ **Le rachat total :**

Vous rachetez tous les supports et mettez donc fin à votre adhésion.

Pour le support Sécurité en euros, la valeur de rachat est égale au capital constitué à la date de réception de la demande de rachat. Chaque année, le montant de votre capital ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels). Les valeurs de rachat ci-dessous indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Evolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 € et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de rachat minimale (en euros)
A l'adhésion	100,00	97,00	97,00
Au 1er anniversaire	-	-	97,00
Au 2e anniversaire	-	-	97,00
Au 3e anniversaire	-	-	97,00
Au 4e anniversaire	-	-	97,00
Au 5e anniversaire	-	-	97,00
Au 6e anniversaire	-	-	97,00
Au 7e anniversaire	-	-	97,00
Au 8e anniversaire	-	-	97,00

Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat est égale au nombre d'unités de compte inscrites sur le support faisant l'objet d'un rachat. Chaque

année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels). Les valeurs de rachat ci-dessous

indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 €, une valeur de l'unité de compte égale à 1 € et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de rachat OPCVM (en nombre d'UC)
A l'adhésion	100,00	97,00	97,000	97,000
Au 1er anniversaire	-	-	-	96,027
Au 2e anniversaire	-	-	-	95,064
Au 3e anniversaire	-	-	-	94,110
Au 4e anniversaire	-	-	-	93,166
Au 5e anniversaire	-	-	-	92,231
Au 6e anniversaire	-	-	-	91,306
Au 7e anniversaire	-	-	-	90,390
Au 8e anniversaire	-	-	-	89,483

Le montant en euros de la valeur de rachat à chacun de ces anniversaires est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support par la valeur de l'unité de compte en euros (cf. le paragraphe « les modalités de règlement de votre capital »).

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Le rachat partiel :

Vous ne devez pas avoir d'avances en cours (cf. ci-après).

Vous pouvez,

- soit racheter la totalité d'un ou plusieurs supports ;
- soit répartir le rachat partiel sur différents supports en respectant les conditions suivantes :
 - le montant minimum du rachat partiel est de 150 € ;
 - le montant minimum restant sur l'adhésion est de 150 € ;
 - le montant restant sur un support après le rachat partiel est supérieur ou égal à 35 €.

■ Les rachats partiels programmés :

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial, vous pouvez demander la mise en place de rachats partiels programmés.

Vous fixez alors la date de début, la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements programmés en cours ;
- vous n'avez pas d'avances en cours (cf. ci-après) ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. ci-après) ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages de sécurisation des gains ou de limitation des pertes en cours portant sur l'un des supports des rachats programmés (cf. ci-après) ;
- le montant minimum du rachat programmé est de 75€ ;
- le montant du capital constitué sur l'adhésion est supérieur ou égal à 7 500 € ;
- le montant restant sur l'adhésion après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 150 € ;
- le montant restant sur un support en unités de compte après chaque rachat

programmé est supérieur ou égal à 35 €.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés sur les supports accessibles pendant une période limitée.

Vous pouvez modifier la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Vous pouvez également suspendre temporairement les rachats programmés sur votre adhésion, en précisant les dates de début et de fin de suspension.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du prochain rachat programmé prévue.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les rachats programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Les rachats programmés cesseront au premier des événements suivants :

- sur votre demande ;
- lorsque la valeur de rachat de l'adhésion ou de l'un des supports servant de base au rachat partiel est inférieure aux minima décrits ci-avant ;
- à la fin de la durée des rachats programmés ;
- au terme de votre adhésion ;
- à compter de la date de la connaissance du décès de l'assuré par ORADEA VIE.

Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support Sécurité en euros, le capital constitué sur le support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

En cas de décès de l'assuré

Pendant la durée de l'adhésion et quelle que soit la cause du décès, ORADEA VIE versera au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), le capital constitué sur les différents supports de l'adhésion.

■ pour un support Sécurité en euros :

ORADEA VIE versera le montant du capital constitué à la date du décès.

A défaut de règlement du capital décès dans l'année suivant le décès de l'assuré, le capital constitué sur le support Sécurité en euros attribué à chaque bénéficiaire non encore réglé sera revalorisé à compter du premier anniversaire du décès et jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (cf. paragraphe "Le règlement des prestations").

Le taux de revalorisation appliqué correspond au taux minimum garanti du

capital constitué sur le support Sécurité en euros de votre adhésion au 31 décembre de l'année précédente. A défaut de taux minimum garanti ou en présence d'un taux égal à zéro, ORADEA VIE fixe en fin d'année, pour l'année suivante, le taux de revalorisation à appliquer dans ce cadre.

Ce taux peut vous être communiqué sur simple demande adressée à ORADEA VIE. Il est annuel et est attribué prorata temporis. »

■ pour un support en unités de compte :

ORADEA VIE versera un montant égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites à la date du décès sur les différents supports par la valeur des unités de compte en euros.

Les modalités de règlement du capital

Valeur des unités de compte retenue :

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel d'un support, ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur de rachat établie par la société de gestion à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré (cf. le paragraphe La valeur des unités de compte).

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

Les options de règlement du capital :

Vous avez le choix entre le versement du capital en une seule fois ou, si vous remplissez les conditions en vigueur, et le versement d'une rente viagère revalorisable. Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente.

Les avances

Dès la fin de la 1^{ère} année d'adhésion, vous pouvez demander des avances.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui

vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de l'avance.

Tant que les avances ne sont pas remboursées en totalité, un rachat partiel n'est pas possible.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

Les arbitrages

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés, sauf si vous avez un programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. le paragraphe « Les programmes d'arbitrage ». Cependant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Lorsque la totalité de votre capital constitué sur un support n'est pas arbitrée, le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 75 €, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après. Le montant minimum restant sur un support après un arbitrage est de 35 €.

Conditions particulières pour certains supports :

ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement devient supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente.

Les arbitrages en entrée en dehors des périodes de commercialisation des supports accessibles pendant une période limitée ne sont pas autorisés.

ORADEA VIE est susceptible de ne pas autoriser l'arbitrage en entrée sur certains supports. Cette information sera alors portée à votre connaissance.

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées.

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion, ou le premier cours, à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à

ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle retenue pour le support arbitré en sortie (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans le cas où la valeur du support en entrée est établie suivant une périodicité hebdomadaire, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation hebdomadaire retenue pour le support arbitré en entrée.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

Les programmes d'arbitrages

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez à tout moment mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous devrez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programmes d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme est mis en place à l'adhésion ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains, de dynamisation du rendement et d'investissement progressif.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Description des programmes d'arbitrages

■ La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de sécurisation des gains portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 € au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de gains au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenche-

ment, alors ORADEA VIE arbitrerait les gains constatés comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains (même si à cette date le pourcentage de gain n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement).

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : Les gains sont égaux à la différence de capital constitué entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de limitation des pertes portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 € au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous

fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitrerait le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ La dynamisation du rendement du support en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support

Sécurité en euros, c'est à dire les intérêts et l'éventuelle participation aux résultats, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros doit être au minimum de 1 200 € au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe Les arbitrages). En revanche, un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu dans ce cas.

Le 1^{er} jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux résultats générés par le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent sur les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si le capital constitué sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieur à ce montant (en cas de rachat(s) partiel(s) et/ou arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité du capital constitué sur le support Sécurité en euros sur les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement est clôturé.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

■ L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital constitué parmi la liste des supports éligibles à ce programme ; Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur l'adhésion doit être au minimum de 1 200 € au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre capital constitué suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez des rachats programmés, ou un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe Les arbitrages).

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisi entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre versement initial, le premier arbitrage est effectué passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial ; sinon, le premier arbitrage a lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 €.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisi entre les supports pour ce programme;

pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'allocation constante. Vous pouvez également modifier la répartition choisie entre les supports. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre nouvel objectif d'allocation constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme (frais de 0,50 % des sommes arbitrées).

■ L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente.

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'investissement progressif depuis un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le support d'attente, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support monétaire de référence indiqué dans l'annexe à la notice d'information. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros.

Le capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 € au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 7 500 €.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez

pas effectuer de sortie (rachat partiel, programmé ou non, arbitrage en sortie) sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support Sécurité en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous cochez sur la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis.

Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

La valeur des unités de compte

Pour les supports OPCVM, la valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement majorée des droits d'entrée de l'OPCVM qui figurent dans le prospectus simplifié de l'OPCVM visée par l'AMF. Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement minorée des commissions de rachat de l'OPCVM qui figurent dans le prospectus simplifié de l'OPCVM visée par l'AMF.

Si l'unité de compte n'est pas représentative d'un OPCVM, la valeur retenue en entrée est le cours d'achat par ORADEA VIE. Ce cours tiendra compte de l'ensemble des frais que l'opération d'achat pourra entraîner.

Celle retenue en sortie est le cours de cession par ORADEA VIE. Ce cours tiendra compte de l'ensemble des frais que l'opération de cession pourra entraîner.

Le règlement des prestations

Les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Rachat partiel	Rachat total	Décès de l'assuré
Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB	■	■	
Certificat d'adhésion		■	
Extrait de l'acte de décès de l'assuré			■
Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB			■
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire en cas de décès			■
Attestation sur l'honneur			■
Certificat de l'administration fiscale (le cas échéant)			■
Acte de notoriété (le cas échéant)			■

et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du capital sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat d'assurance vie SOLUTION EPARGNE HANDICAP et être remboursé intégralement, si pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue, vous adressez à ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

«Monsieur le Directeur général,

Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance vie, souscrit dans le cadre fiscal de l'épargne handicap, SOLUTION EPARGNE HANDICAP n°..... effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et Signature»

Votre information

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat d'assurance vie SOLUTION EPARGNE HANDICAP.

Après enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant, de périodicité ou de répartition entre les supports d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation indiquant la valeur de votre capital constitué au 31 décembre de l'exercice précédent, ainsi que les autres informations prévues à l'article L 132-22 du Code des assurances.

La procédure d'examen des litiges

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion, à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, vous pouvez vous adresser à l'intermédiaire qui a recueilli votre adhésion.

Si un désaccord persistait après la ré-

ponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès au médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-avant.

La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE ou ABRIPARGNE, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat d'assurance vie, souscrit dans le cadre fiscal de l'épargne handicap, SOLUTION EPARGNE HANDICAP. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, en application des articles L114-1 et suivants du Code des assurances. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

La modification du contrat

En cas de modification du contrat d'assurance collective SOLUTION EPARGNE HANDICAP souscrit par ABRI-PARGNE auprès d'ORADEA VIE, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du code des assurances.

Ces modifications seraient effectuées par voie d'avenant conclu entre ABRI-PARGNE et ORADEA VIE.

Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à l'intermédiaire qui a recueilli votre adhésion ou contacter ORADEA VIE - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

CONTRAT ASSURÉ PAR : ORADEA VIE

ORADEA VIE
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré ■ Entreprise régie par le code des assurances - 430 435 669 R.C.S Nanterre ■ Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex ■ Tél. : 01 46 93 53 53 - Fax : 01 49 93 53 50 ■ services de gestion : 42, bd Alexandre Martin - 45057 Orléans cedex 1
Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

CONTRAT DIFFUSÉ PAR : ABRIPARGNE

AbriPargne

Société au capital de 30 000 euros ■ Siège social : 25 avenue de France - Résidence la Désirade 06400 Cannes ■ Immatriculation au registre des intermédiaires en assurance n° 07 030 246.